TERGNIER

LA VOLONTE DE REUSSIR

COPIE

Ville de TERGNIER
ARRETE

ARR	14FEV23	6.1	322

ST/JMP/VE.2023

Arrêté municipal règlementant l'affichage d'opinion, d'expression libre et de publicité sur la commune

NOUS,
Michel Carreau,
Maire de la Ville de TERGNIER,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants,

Vu l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.418-2 et suivants,

Vu le décret n°82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu les dispositions du Code pénal, et notamment son article R.610-5 sanctionnant les manquements aux obligations des arrêtés de police, d'une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe,

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer les conditions d'affichage des manifestations et activités des associations à but non lucratif afin de faciliter leur communication,

Considérant que l'affichage d'opinion et publicitaire est nécessaire à l'expression des activités sur le territoire de la commune mais que celui-ci doit être réalisé dans un souci de préserver l'environnement, le cadre de vie et sans être en concurrence avec les associations locales à but non lucratif,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité sur la commune de Tergnier sont règlementés selon les articles ci-après.

ARTICLE 2 : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité sont autorisés sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivants :

N° 1 : Boulevard Jean de la Fontaine, intersection rue Jules Verne
N° 2 : Rue de la 1ère DFL
N° 3 : Complexe Léo Lagrange, Rond-point rue Albert Camus, allée des Marguerites
N° 4 : Rue de Grasse, intersection rue de la Plaine
N° 5 : Bout de la rue Paul Hauriez/Place des 3 Filles
N° 6 : Mairie de Quessy, rue de la Mairie
N° 7 : Rue de l'Oricamp, intersection rue de la Sablière
N° 8 : Pont du canal, rue Pasteur, Quessy Centre
N° 9 : Rue Faidherbe, intersection rue des Ecroyères
N° 10 : Place l'Hérondelle, rue Carnot
N° 11 : Rue du 19 mars 1962, intersection rue Raymond Poincaré
N° 12 : Mairie de Fargniers, Place Carnégie
N° 13 : Gare de Tergnier, rue Vaucanson
N° 14 : Face à Franprix, Pont SNCF, Boulevard Gambetta
N° 15 : ORPEA, rue Pierre Méchain

ARTICLE 3 : L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens.

Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou de la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

L'affichage d'opinion ne pourra excéder 15 jours à compter de la date d'affichage et devra systématiquement être retiré à l'expiration de ce délai.

La publicité faite pour les manifestations à but lucratif pourra être apposée au plus tôt 15 jours avant la date de ladite manifestation et devra être déposée au plus tard 48 heures après la date de la manifestation.

ARTICLE 4 : Tout affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public par son caractère notamment raciste, injurieux, dégradant ou encore sexuel est prohibé.

ARTICLE 5 : La pose, par quelque moyen que ce soit, d'affiches, de panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature, est interdite sur le mobilier urbain, les poteaux de signalisation routière, les candélabres d'éclairage public, les arbres, les façades des bâtiments et équipements publics ainsi que sur les dépendances de la voirie.

De plus, il est également interdit de poser des affiches, des panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature sur des supports plantés dans ou en bordure d'espaces verts.

ARTICLE 6 : En cas de non-respect des dispositions précitées notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues pour le Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétant dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou publication.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice générale des services de la Ville de Tergnier, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Police de Tergnier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tergnier, le 14 FEV. 2023

Le Maire,
Michel Carreau

Arrêté certifié exécutoire en application
de la loi n° 82.213 modifiée et complétée
par la loi du 22/7/82
Tergnier, le 17 FEV. 2023
Le Maire
Michel Carreau

VILLE DE TERGNIER 02700 TERGNIER

N° interne de l'arrêté	N°322
Transmission en préfecture de l'Aisne	17-02-2023
Identifiant unique de l'Acte	002-210207114-20230214-322ARR-AR